



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2021-048

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2021

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

04-2021-07-27-00009 - Arrêté préfectoral 2021-208-006 du 27 juillet 2021 modifiant l'arrêté 20215-189-002 du 8 juillet 2015 fixant des prescriptions complémentaires pour une zone de dépôt dans le lit du Verdon et portant déclaration d'existence de cette zone. Commune de Villars-Colmars (6 pages)

Page 3

04-2021-08-04-00002 - Arrêté préfectoral 2021-216-001 du 04 août 2021 portant modification de l'arrêté du 24 juin 2021 autorisant la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Alpes-de-Haute-Provence à capturer les Actacidéa Austropotamobius pallipes (écrevisses) dans les cours d'eau du bassin versant du Moyen Verdon, de la Durance, du Largue, du Cavalon et de la Bléone pour l'année 2021. (4 pages)

Page 10

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet**

04-2021-08-05-00001 - Arrêté préfectoral 2021-217-001 du 5 août 2021 imposant le port du masque à l'occasion des fêtes mexicaines à Barcelonnette. (4 pages)

Page 15

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-27-00009

Arrêté préfectoral 2021-208-006 du 27 juillet 2021 modifiant l'arrêté 20215-189-002 du 8 juillet 2015 fixant des prescriptions complémentaires pour une zone de dépôt dans le lit du Verdon et et portant déclaration d'existence de cette zone. Commune de Villars-Colmars



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Environnement Risques

Pôle Eau  
Affaire suivie par : Sonia Bennevaud  
Tel : 04 92 30 20 92  
Mél : sonia.bennevaud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **27 JUL. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-208-006**

modifiant l'arrêté n° 2015-189-002 du 08 juillet 2015  
fixant des prescriptions complémentaires pour  
une zone de dépôts dans le lit du Verdon et portant  
déclaration d'existence de cette zone  
Commune de VILLARS-COLMARS

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Verdon approuvé par arrêté inter-préfectoral n°2014286-0002 du 13 octobre 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-2501 du 24 novembre 2009 de mise en demeure de la commune de Villars-Colmars de déposer un dossier de demande d'autorisation pour régulariser la situation d'une zone de dépôts dans le lit majeur et mineur du Verdon sur les parcelles communales B1082, B1083 et B1621 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-189-002 du 08 juillet 2015 fixant des prescriptions complémentaires pour une zone de dépôts dans le lit du Verdon et portant déclaration d'existence de cette zone sur la commune de Villars-Colmars ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-014-004 du 14 janvier 2021 prolongeant la durée de validité de l'arrêté n°2015-189-002 fixant des prescriptions complémentaires pour une zone de dépôts dans le lit du Verdon et portant déclaration d'existence de cette zone sur la commune de Villars-Colmars ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 en date du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-057-001 en date du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le dossier de déclaration d'existence d'une zone de dépôts dans le lit majeur et mineur du Verdon et de porter à connaissance des modifications projetées de cet ouvrage, déposé par la communauté de communes du Haut-Verdon Val d'Allos, conformément aux articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement et enregistré le 8 décembre 2014 à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, service unique de police de l'eau ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance relatif à la modification du projet de retrait de la décharge de Villars-Colmars déposé le 26 février 2021 par la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon ;

**Vu** l'avis favorable émis par l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence en date du 06 avril 2021 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Verdon sur le projet de modification en date du 07 avril 2021 ;

**Vu** la lettre en date du 07 juillet 2021 communiquant au pétitionnaire pour avis le projet d'arrêté modifiant l'arrêté n° 2015-189-002 du 08 juillet 2015 sus-visé ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai de quinze jours imparti ;

**Considérant** que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer la préservation de l'écosystème aquatique et rivulaire du Verdon pendant la réalisation des travaux et la phase d'exploitation de l'ouvrage, afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

## ARRETE :

### **Article 1 : Porter à connaissance des modifications**

L'article 2 de l'arrêté n° 2015-189-002 du 08 juillet 2015 sus-visé est modifié comme suit :

« Il est donné acte à la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon sources de lumière de son porter à connaissance des modifications en application de l'article R 181-46 chapitre II du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les modifications apportées à la zone de dépôts dans le lit majeur et mineur du Verdon sur la commune de Villars-Colmars.

Les installations, ouvrages, travaux et activités après modification comprennent :

- la réduction de la superficie du remblai actuel de l'ancienne décharge de 2,05 ha à 0,70 ha ; Environ 28 500 m<sup>3</sup> de matériaux seront terrassés, triés, replacés ou évacués (matériaux triés : métaux, déchets dangereux, béton et pierre). Le volume de déchets triés et évacués étant évalué à environ 10%, soit près de 3 000 m<sup>3</sup>, la quantité de déchets replacés sera aménagée en dôme constituant une sur-hauteur maximale de 10 m au point le plus haut ;
- mise en place d'une couverture en matériaux argileux de 0,50 m d'épaisseur avec une perméabilité inférieure à 10<sup>-7</sup> m/s sur l'ensemble de la surface reprofilée ;

- réalisation de fossés sur la périphérie de la zone de dépôt (largeur de fond : 1 m à 1,50 m, profondeur : de 0,20 à 0,50 m, pente sur flanc : 1H/1V) ;
- réouverture de la largeur du lit mineur du Verdon qui sera portée de 50 m à une largeur comprise entre 120 et 150 m ;
- suppression de la protection de berge en enrochement bétonné située en amont et au droit de la décharge de 165 ml ;
- reprofilage du front de la décharge qui crée une forme "d'onde" laissant la place aux écoulements en cas de crue centennale et au méandrage du Verdon. Le front de la décharge est parallèle aux écoulements des eaux du Verdon, plus proche du remblai de la RD 908, et ne crée pas d'obstacle à l'écoulement ;
- protection du nouveau talus du remblai côté Est et sud (talus en bordure du lit majeur du Verdon) par un enrochement avec une souille de 1,50 m sous le TN d'une longueur totale de 230 ml ;
- végétalisation du dôme ;
- régalaage dans le lit du Verdon des matériaux alluvionnaires situés sous la partie du remblai évacué.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération et consistance	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Le recul du remblai de l'ancienne décharge modifie le profil en travers du lit mineur : la largeur actuelle du fond de lit de 50 m sera portée à une largeur comprise entre 120 et 150 m sur une longueur de 130 ml	Autorisation	/
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :  1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A),  2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Le nouveau talus de la décharge sera protégé par une protection de berge en enrochements de 230 ml de longueur	Autorisation	/
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :  1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A)  2° Dans les autres cas (D)	/	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :  1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ;  2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)  <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	Le remblai de la décharge après écrêtement représentera une superficie de 0,70 ha	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

## **Article 2 : Délai d'exécution des travaux**

L'article 3 de l'arrêté n° 2015-189-002 du 08 juillet 2015 sus-visé est modifié comme suit :

« Les travaux doivent être terminés avant le 1<sup>er</sup> novembre 2021. »

## **Article 3 : Plan de chantier**

Il est ajouté, à l'article 6 alinéa c) chapitre c1) relatif à la préservation du milieu aquatique et rivulaire, le paragraphe suivant :

« Le plan de chantier doit contenir un protocole pour éviter l'arrivée d'espèces exotiques envahissantes due au chantier avec, a minima, le lavage sous pression des engins avant arrivée sur site et en cours de chantier s'il y a intervention des engins sur un autre site, la justification de l'absence de risque en cas d'apport de matériaux extérieurs. »

## **Article 4 : Remise en état**

L'article 10 de l'arrêté n° 2015-189-002 du 08 juillet 2015 sus-visé est modifié comme suit :

« Une fois les travaux terminés, le chantier est déblayé de tous matériaux, gravats et déchets.

Les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés.

Le lit du cours d'eau est restauré sur toute l'emprise des travaux de façon à permettre la recolonisation piscicole suivant les indications des agents du service départemental de l'OFB.

La végétalisation du dôme sera réalisée avec des espèces indigènes et adaptées aux conditions locales. Un suivi de cette végétalisation sera réalisé les cinq premières années afin de vérifier la reprise des végétaux. Si nécessaire des travaux complémentaires d'ensemencement, bouturage sont réalisés. La zone déblayée est laissée à la recolonisation autochtone naturelle. Aucun accès aux véhicules à moteur à cette zone n'est laissé.

Avant le départ des entreprises, le pétitionnaire organise une visite du chantier avec le service de la police de l'eau et le service départemental de l'OFB pour constater la conformité de la remise en état. »

## **Article 5 : Entretien**

L'article 11 de l'arrêté n° 2015-189-002 du 08 juillet 2015 sus-visé est supprimé.

## **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 8 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois au moins dans la mairie de la commune de VILLARS-COLMARS.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ainsi que dans la mairie de la commune de VILLARS-COLMARS pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 9: Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de VILLARS-COLMARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la communauté de communes Alpes Provence Verdon Sources de lumière.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité - Château de Carmejane 04 510 LE CHAFFAUT.
- Commission Locale de l'Eau du Verdon

Pour la Directrice Départementale  
des Territoires,  
Blandine BOEUF  
La Cheffe du Service Environnement et Risques



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-08-04-00002

Arrêté préfectoral 2021-216-001 du 04 août 2021 portant modification de l'arrêté du 24 juin 2021 autorisant la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Alpes-de-Haute-Provence à capturer les Actacidéa Austropotamobius pallipes (écrevisses) dans les cours d'eau du bassin versant du Moyen Verdon, de la Durance, du Largue, du Cavalon et de la Bléone pour l'année 2021.

Digne-les-Bains, le **04 AOUT 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 216-001**

portant modification de l'arrêté du 24 juin 2021 autorisant la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Alpes-de-Haute-Provence à capturer les Actacidéa *Austropotamobius pallipes* (écrevisses) dans les cours d'eau du bassin versant du Moyen-Verdon, de la Durance, du Largon, du Calavon et de la Bléone pour l'année 2021

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les Articles L. 431-2, L. 436-9 et R. 432-5 à R. 432-11 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif aux écrevisses autochtones, modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-175-002 du 24 juin 2021 autorisant la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Alpes-de-Haute-Provence à capturer les Actacidéa *Austropotamobius pallipes* (écrevisses) dans les cours d'eau du bassin versant du Moyen-Verdon, de la Durance, du Largon, du Calavon et de la Bléone pour l'année 2021 ;

**Vu** la demande en date du 3 décembre 2020 présentée par le Syndicat Mixte d'Asse Bléone à DIGNE-LES-BAINS (04000) sollicitant l'autorisation de réaliser des captures d'écrevisses autochtones à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et d'écrevisses signal (*Pacifastacus leniusculus*) dans le but d'établir un état des lieux des populations sur l'adous de Brunet ;

**Vu** la demande en date du 29 juillet 2021 présentée par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sollicitant l'ajout d'un nouveau lieu de capture sur le plan d'eau du Castellet (commune du Castellet) ;

**Vu** l'avis en date du 29 juillet 2021 du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;

**Considérant** que ces prospections permettront de vérifier la présence de l'espèce, de mettre à jour les anciennes données de présence ou de suivre la population existante d'*Astacidea Austropotamobius pallipes* (écrevisses) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence dans un objectif d'inventaire et de protection de l'espèce ;

**Considérant** que l'étude portée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone (SMAB) sur le site du plan d'eau du Castellet (commune du Castellet) permettra d'orienter la future gestion du plan d'eau en question ;

**Sur proposition de** Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE

### **Article 1 - Objet**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2021-175-002 du 24 juin 2021 est complété comme suit :

Cours d'eau	Commune	Lieu-dit
Plan d'eau du Castellet	Castellet	Le Rancure sous-bassin versant du grand bassin de la Durance

Les autres lieux présents sur l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2021-175-002 du 24 juin 2021 demeurent valables et ne sont pas modifiés.

### **Article 2 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

### **Article 3 - Droit des tiers**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

### **Article 4 - Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique  
*(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;*
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 5 - Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 6 - Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la **Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**.

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Directrice Départementale des Territoires des  
Alpes-de-Haute-Provence,

Pour la Cheffe du service environnement risques



Blandine BOEUF



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-08-05-00001

Arrêté préfectoral 2021-217-001 du 5 août 2021  
imposant le port du masque à l'occasion des  
fêtes mexicaines à Barcelonnette.



Digne-les-Bains, le 5 août 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-217-001**  
imposant le port du masque  
à l'occasion des fêtes mexicaines à Barcelonnette

**LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-057-033 donnant délégation de signature à M. Paul-François SCHIRA, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

**Considérant** la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

**Considérant** que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'article 1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé ;

**Considérant** qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;



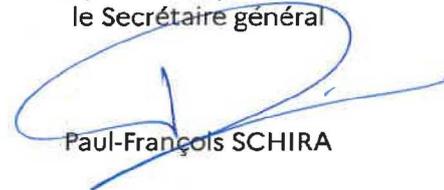
**Article 2 :** L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, ni aux personnes pratiquant le cyclisme ou le footing de façon individuelle.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le directeur des services du cabinet du préfet, la maire de Barcelonnette, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le sous-préfet d'arrondissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire général

A blue ink signature of Paul-François SCHIRA, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by the name 'SCHIRA'.

Paul-François SCHIRA

